

3000ME

Appel N° 916 du 15/07/19

NMFI
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4141/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/02/2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

Affaire :

LA SOCIETE ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPAGNY LTD

LA SOCIETE ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) SARL, au capital de 10.000.000 F/CFA ayant pour siège social Abidjan Plateau Cité RAN ilot 331,14 BP 1393 Abidjan 14, inscrite au RCCM SOUS LE NUM2RO ABJ-2013-M-19745, Tél : 07 64 31 27/01 23 93 83, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TAPE SERI PERRE, né le 01/01/1946 à NOUMOUSERIA (CI), de nationalité Ivoirienne, Gérant, demeurant audit siège social, en sa qualité.

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

Et

Déclare recevable l'action principale de la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) et la demande reconventionnelle de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ;

CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPAGNY LTD Société Anonyme (SA) dont le siège est à Abidjan Vridi, prise en la personne de son Directeur Général ès qualité de représentant légal

Dit partiellement fondée l'action principale de la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) ; Ordonne la restitution par la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD de la somme totale de 1.998.800 francs ponctionnées

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 06 décembre 2018 pour l'audience du lundi 10 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 17/12/2018 pour



sur les factures de la société
ROC SECURITE ET
GARDIENNAGE (RSG) ;
Condamne la société CHINA
HARBOURG ENGINEERING
COMPANY LTD à payer à la
société ROC SECURITE ET
GARDIENNAGE (RSG) la
somme de 500.000 francs à
titre de dommages-intérêts ;
Déclare mal fondée la
demande reconventionnelle de
la société CHINA HARBOURG
ENGINEERING COMPANY
LTD ;
L'en déboute ;
Dit n'y avoir lieu à exécution
provisoire ;
Condamne la société CHINA
HARBOURG ENGINEERING
COMPANY LTD aux dépens ;

toutes les parties;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 21 janvier 2019 en
audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°080
en date du mercredi 16 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce
qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la
société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE contre la société
CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD relative à
une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes,

fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la

loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 novembre
2018, la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) a
assigné la société CHINA HARBOURG ENGINEERING
COMPANY LTD à comparaitre devant le Tribunal de Commerce
d'Abidjan le 03 décembre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constaté que les retenues opérées sont en violation du
contrat de gardiennage intervenu entre elle et la société
CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ;
- Condamner la société CHINA HARBOURG ENGINEERING
COMPANY LTD à lui restituer les sommes indument
retenues ;
- Constaté qu'il n'est établi aucune faute à son encontre par
la société CHINA HARBOURG ENGINEERING
COMPANY LTD ;
- Dire en conséquence que la rupture de leur relation
contractuelle est abusive ;
- Constaté, dire et juger que cette rupture abusive lui a

- causé des préjudices tant financiers que moral ;
- Condamner la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD à lui payer la somme de 5.000.000 de francs en réparation de ces préjudices ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ;
 - Condamner la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) expose qu'elle a conclu avec la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD un contrat de gardiennage et de sécurité par lequel elle s'oblige à garder et sécuriser les biens et les personnes sur le navire IIEC, propriété de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD qui en retour lui paye mensuellement le coût de ses factures ;

Elle indique que malgré l'existence de leur contrat qui prévoit en son article 10 une procédure de déclaration de sinistre, la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD opère des ponctions sur le montant de ses factures en arguant de ce qu'elle a été victime de vol, de perte de matériel et autre dommage sans avoir fait au préalable une déclaration à la police et sans l'avoir avisée ;

Ainsi, elle a ponctionné les sommes suivantes à des dates précises :

- Le premier mars 2016, elle a ponctionné la somme de 180.000 francs suite à la perte d'une pompe dans un bateau remorqueur ;
- Le 16 juillet 2016, elle a ponctionné la somme de 956.800 francs pour la perte d'un cordeau de 70 mètres ;
- Le 07 janvier 2017, elle a ponctionné la somme de 342.000 francs suite à la perte de 04 bouteilles de gaz B 12 ;
- Le 05 mars 2017, elle a retenu la somme de 45.000 francs pour la perte d'une bouteille de gaz ;
- Le 26 mars 2017, elle a retenu la somme de 175.000 francs suite à la perte d'une batterie caractéristique 12 w ;
- Le 26 mars 2017, elle a prélevé sur sa facture la somme de 300.000 francs après la perte d'une machine à souder, d'une nouvelle bouteille de gaz B 12 et de 02 pinces à souder ;

La société RSG fait savoir que la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD a effectué ces prélèvements sur ses factures de manière unilatérale en violation des dispositions du contrat les liant et demande le

remboursement des sommes ainsi ponctionnées ;

Elle informe que la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD a, le 16 mai 2017, résilié de manière abusive le contrat les liant en dépit de l'article 31 de leur contrat qui exige un juste motif comme par exemple son incapacité à protéger les personnes et les biens ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs pour les préjudices financiers et moral subis suite à la rupture abusive de leur contrat sans juste motif ;

Elle justifie le préjudice financier par les frais liés au recrutement et à la formation de nouveaux vigiles qu'elle comptait mettre à la disposition de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD. Quant au préjudice moral, elle l'explique par le discrédit jeté sur la réputation de la société ;

Réagissant aux écrits de la société RSG, la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de la société RSG à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et préjudiciable ;

Elle explique qu'elle a conclu avec la société RSG un contrat de gardiennage aux fins d'assurer la sécurité de son personne et de ses biens ;

Toutefois, souligne-t-elle, elle a constaté que les vigiles de la société RSG censés protéger son personnel et ses biens s'absentaient régulièrement ou prenaient de multiples pauses pour s'endormir aux heures de travail, abandonnaient leur poste de travail pour aller dormir ;

Elle estime que cette négligence des vigiles de la société RSG a occasionné la perte de plusieurs engins et matériels de travail indispensables à la bonne exécution de ses travaux et la société RSG en a été informé ;

Elle ajoute que toutes les deux sociétés ont convenu d'effectuer des ponctions sur les factures des prestations effectuées afin de compenser les pertes qu'elle subit ;

Elle fait remarquer que malgré l'interpellation de la société RSG sur le comportement de ses agents, les cas de vol se répétaient l'amenant à suspendre le contrat provisoirement en attendant de situer les responsabilités sur les cas multiples de vol ;

Elle révèle qu'elle a par la suite résilié le contrat de gardiennage après le mutisme de la société RSG sur les agissements de ses agents ;

Elle déclare que le 14 juillet 2017 elle a été

assignée en justice par la société RSG, puis deux autres assignations lui ont été servies, mais n'ont pas été enrôlées. Le 14 février 2018 une autre assignation lui a été servie et enrôlée puis radiée à la demande de la société RSG. Le 18 novembre 2018, elle a été de nouveau assignée en ce qui concerne la présente procédure ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée la demande en restitution des sommes ponctionnées du fait que les ponctions effectuées sur les factures de la société RSG l'ont été d'un commun accord avec ladite société et la société RSG n'a jamais fait opposition des factures payées avec ces ponctions effectuées ;

Elle sollicite également du Tribunal qu'il déclare mal fondée la demande de dommages-intérêts portant sur la somme de 5.000.000 de francs pour rupture abusive en expliquant que le contrat contient des clauses résolutoires permettant à l'une des parties de rompre le contrat si l'autre partie ne remplit pas ses obligations contractuelles ;

Or, précise-t-elle, les nombreux cas de vol perpétrés au sein de sa société l'ont été en présence des vigiles de la société RSG ; ladite société interpellée sur ces faits récurrents de vol n'a pris aucune mesure pour y mettre fin ;

Elle fait observer que la procédure de déclaration des sinistres prévus à l'article 10 du contrat ne concerne que les cas de sinistre non imputables aux personnes contractantes ;

Elle sollicite par demande reconventionnelle la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive en alléguant que la société RSG a initié plusieurs procédures contre elle concernant la même cause, dont certaines n'ont pas été enrôlées, l'une d'elle a été radiée à la demande de la société RSG et la présente instance contre elle est en cours ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD est connexe à l'action principale de la société RSG ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

Sur la demande principale en restitution des sommes ponctionnées

La société RSG sollicite la restitution des sommes ponctionnées sur ses factures par la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD avec qui elle est en relation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur

contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, la société RSG et la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ont conclu un contrat de gardiennage dont aucune clause ne mentionne le prélèvement sur les factures de la société RSG de sommes d'argent suite à la survenance d'un sinistre causé par ses agents ;

En outre, aucun écrit n'atteste qu'un tel accord ait existé entre les parties ;

Il convient dès lors d'ordonner la restitution de la somme totale de 1.998.800 francs ponctionnées sur les factures de la société RSG ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société RSG sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 5.000.000 de francs pour les préjudices financier et moral subis suite à la rupture abusive du contrat de gardiennage par la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD reproche à la société RSG le vol de son matériel qui était sous la surveillance des agents de celle-ci, les absences à leur lieu de travail des agents de ladite société et le fait que la société RSG ne prenne aucune mesure pour mettre fin à cette situation ;

Toutefois, l'article 10 du contrat prescrit une procédure pour tous les cas de sinistre en ces termes « **Tout sinistre devra être déclaré dans les 24 heures par écrit au siège de la société RSG. Une plainte doit être déposée au poste de police le plus proche par le client accompagné d'un agent de sécurité. Le client devra adresser à la société RSG, dans les 08 jours à compter de la date du sinistre, le récépissé de la déclaration de vol ainsi que tous les**

documents et pièces justificatives nécessaires à la détermination du préjudice.

Les lieux de survenance de tout sinistre devront être laissés sans réparation ou déplacement d'objets jusqu'à l'arrivée du responsable de la société RSG qui établira, contrairement avec le client, un constat sommaire sans préjudice des constatations qui seront faites par les autorités de police » ;

Il est constant que la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD n'a pas satisfait à cette procédure. Dès lors, elle ne peut mettre en cause les agents de la société RSG dans les différents cas de sinistre survenu et prendre prétexte de cette situation pour résilier de manière unilatérale le contrat de gardiennage ; Elle a donc commis une faute contractuelle ;

Le préjudice consiste en l'espèce au manque à gagner consécutif à la rupture unilatérale et brusque du contrat de gardiennage ; Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est établi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle étant réunies, il convient de condamner la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD à payer à la société RSG la somme de 1.000.000 francs et la débouter du surplus de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 10.000.000 francs

La société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD sollicite la somme de 10.000.000 francs pour procédure abusive au motif que la société RSG l'a assignée plusieurs fois en justice pour la même cause. Elle déclare que hormis la présente procédure qui est en cours, les autres procédures n'ont soit pas été enrôlées, soit ont été radiées à la demande de la société RSG ;

Suivant l'article 1382 du code civil précité, pour engager la responsabilité délictuelle de la société RSG, il faut une faute, un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Pour qu'il y ait faute délictuelle, il faut une procédure abusive, c'est-à-dire une procédure qui amène la défenderesse à faire la preuve d'un acharnement judiciaire dans le seul but de lui nuire ;

En l'espèce, la société CHINA HARBOURG

ENGINEERING COMPANY LTD n'explique pas en quoi le non enrôlement et la radiation des précédentes procédures constituent la preuve d'un acharnement judiciaire contre elle et en quoi elles ont pu lui nuire ;

Faute d'apporter la preuve d'une procédure abusive à son encontre, il y a lieu de dire mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société RSG sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la société RSG ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à recouvrer les sommes demandées ;

Il convient de rejeter la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action principale de la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) et la demande reconventionnelle de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ;

- Dit partiellement fondée l'action principale de la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) ;

- Ordonne la restitution par la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD de la somme totale de 1.998.800 francs ponctionnées sur les factures de la société ROC SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) ;

- Condamne la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD à payer à la société ROC

SECURITE ET GARDIENNAGE (RSG) la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- Déclare mal fondée la demande reconventionnelle de la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD ;

- L'en déboute ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la société CHINA HARBOURG ENGINEERING COMPANY LTD aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

15/0

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... **19 MARS 2019**
REGISTRE A.J Vol... **45** F° **23**
N° **459** Bord **791** / **73**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affumata